

SOUTIEN A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES

Délibération N° 18SP1682 du 19/10/2018

Direction : Environnement et Aménagement

► OBJECTIFS

Permettre aux associations soutenues dans le cadre de la politique régionale d'Education à la Nature, à l'Environnement et au Développement Durable (ENEDD) de disposer des équipements nécessaires et adaptés à la réalisation de leurs projets.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles les associations soutenues dans le cadre de la politique régionale d'Education à la Nature, à l'Environnement et au Développement Durable (ENEDD).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets ponctuels d'acquisition d'équipements pédagogiques utiles à l'animation et à la formation tels que par exemple les ouvrages, les outils didactiques, les jumelles, le petit mobilier ou le matériel informatique lié à la pédagogie.

METHODE DE SELECTION

Seront instruits dans la limite des crédits disponibles, les projets :

- Qui répondent aux conditions d'éligibilité (bénéficiaires de l'aide et nature des projets),
- Et dont les dossiers parviennent complets au Conseil Régional.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont pris en compte le coût d'achat et les éventuels frais de port.

Les dépenses sont prises en charge à partir du 1^{er} janvier de l'année de réalisation du projet. Le délai de réalisation est fixé au 15 juillet de l'année suivant l'année de démarrage du projet et le délai de transmission des pièces au 31 octobre de l'année N+1.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 40 %

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide déposée avant le 31 décembre 2018, puis le 15 novembre pour les années suivantes, contient au moins les informations suivantes :

- Un courrier de demande avec le montant de l'aide sollicitée,
- Une note présentant le projet (titre explicite, présentation détaillée des achats, budget équilibré et plan de financement),
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire,
- La délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale concernant le projet et son plan de financement.

Les associations non référencées sont amenées à fournir les pièces permettant de vérifier leur éligibilité aux conditions précitées.

Une seconde session pourra être mise en œuvre en fonction des crédits disponibles à l'issue de la première session d'examen des dossiers.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la

disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.